



Contestation de filiation par un test de paternité

Par **Jayan 97410**, le **10/09/2016** à **16:12**

Bonjour!

Je suis la maman d'un petit garçon de 3 ans. J'ai eu une liaison avec un autre et pendant ce temps je suis tombée enceinte et du coup mon concubin a reconnu l'enfant et il porte son nom. Soudainement mon ex amant ressurgit dans ma vie 4 ans plus tard et me demande un test de paternité est ce que j'ai le droit de ne pas me soumettre au test de paternité vu qu'il mon concubin a la possession d'état et que l'enfant porte le nom de mon concubin et qu'il la reconnu depuis sa naissance. L'enfant l'appelle papa et il s'en occupe. Mon ex amant est maintenant SDF et n'a pas de ressources il a des antécédents psychiatriques. Que dois je faire dans ce cas pour pas que mon protéger mon petit garçon au cas où il est le père de mon fils.

Par **youris**, le **10/09/2016** à **16:36**

Bonjour,

Seule une analyse biologique ordonnée par un juge dans le cadre d'une action en contestation de filiation permet, éventuellement, une modification de filiation.

Un test ADN pratiquée hors procédure judiciaire n'a aucune valeur.

Il appartient à votre ex-amant de faire une action en contestation de paternité et non à vous.

Salutations

Par **Tisuisse**, le **12/09/2016** à **09:24**

Bonjour Jayan,

En supposant que cet ex-compagnon obtienne satisfaction, il devra alors vous verser une pension alimentaire, ce qui devrait déjà le faire réfléchir un peu plus. De toute façon, votre compagnon actuel a reconnu cet enfant, il est donc le sien car il figure à l'Etat Civil et cette mention de paternité à l'Etat Civil est irréversible sauf décision du juge, et c'est loin d'être gagné pour votre ex-compagnon. C'est à ce dernier d'entamer une procédure, pas à vous, ce sera long et cher pour lui.

Par **youris**, le **12/09/2016** à **10:08**

si l'ex fait une procédure en contestation de paternité, le juge ordonnera une analyse biologique et si l'analyse biologique donne raison à l'ex, le juge modifiera la filiation paternelle pour qu'elle soit conforme aux résultats de l'analyse biologique.

la possession d'état en matière de filiation doit être d'au moins 5 ans et en l'espèce l'enfant a 3 ans, donc la contestation est possible.